



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-044P de délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane POILVÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

- Vu** l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
- Vu** l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Vu** l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à confier à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, la signature des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** l'article L 2212-2, 6° du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la police municipale et nomment le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- Vu** l'article L 2213-14 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le contrôle de certaines opérations funéraires ;
- Vu** l'article L 3213-2 du Code de la santé publique, autorisant le Maire, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical à arrêter à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.
- Vu** la délibération n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, confiant à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu** la délibération municipale n°2021-051, en date du 27 mai 2021, approuvant la suppression d'un poste d'adjoint et fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire.
- Vu** le tableau du Conseil municipal, en date du 27 mai 2021.

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-035, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant sur les délégations données à M. Stéphane POILVÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal n°2022-035P, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant sur les délégations données à M. Stéphane POILVÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1<sup>er</sup> Adjoint pour :

- Les finances
- Les projets d'aménagement d'espaces publics et de construction d'équipements publics
- Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- La surveillance des opérations funéraires suivantes :
  - La fermeture de cercueil et la pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent.
  - La fermeture de cercueil et la pose de scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.

**ARTICLE 3** Dans le champ de sa délégation, M. Stéphane Poilvé, 1<sup>er</sup> Adjoint, assumera les fonctions suivantes :

- Préparation et suivi des budgets et des documents comptables
- Analyse et prospective financière
- Etude et suivi des procédures d'achats publics
- Etude et suivi des dossiers d'assurances
- Suivi des conventions d'occupation du domaine public
- Tarification des services publics
- Suivi des demandes de subvention et participations diverses
- Pilotage et suivi des projets d'aménagement d'espaces publics et de construction d'espaces publics.

**ARTICLE 4** La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. Stéphane Poilvé, 1<sup>er</sup> Adjoint, des pièces et actes suivants :

- Correspondances diverses en rapport avec sa délégation
- Actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services
- Ordonnancement des dépenses
- Emission des titres de recettes
- Déclaration de TVA
- Ligne de crédit

Cette signature sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 5** Subdélégation d'une partie des délégations prévues en application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. Stéphane Poilvé, 1<sup>er</sup> Adjoint, à savoir :

- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que l'ensemble des budgets, décisions modificatives comprises, sont concernés par les investissements mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, les emprunts souscrits par la Commune devront respecter les principes suivants :

- Les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la charte de bonne conduite (charte Gissler), soit un risque maximum classé 3C.
  - Les emprunts devront être libellés uniquement en euros.
  - Pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence sera requise.
  - Pour la gestion active des emprunts en cours, le Maire aura la faculté de souscrire des produits de refinancement ayant pour but de modifier les caractéristiques du prêt initial, à l'exception de sa durée, sous condition que la classification de ces emprunts de financement soit inférieure ou égale à celle des prêts réaménagés.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il est précisé que cette délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
  - accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
  - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
  - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.

**ARTICLE 6** Mme le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à Monsieur le Responsable de la Trésorerie de Pont-Château, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Commune.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le 17 septembre 2022

le Maire,  
Danielle CORNET



Prénom – Nom de l'auteur : Danielle CORNET  
Qualité de l'auteur : Maire

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 19/10/2022
- De la notification le :  
Signature

- De la publication le : 19/10/2022

*Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale (6 allée de l'île Gloriette – C.S 24111-44041 NANTES CEDEX) ou par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la Mairie, place Dominique David, 44160 Pont-Château.*